

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAUX C1 - E2

INSTRUCTION N° 75-32-P-R
du 28 février 1975

Numéros dans les séries spéciales :
2784 TM — 1038 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT

ANALYSE

Mise à jour de la nomenclature générale des comptes pour la gestion 1975

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° 69-124-P-R du 5 novembre 1969.
- Instruction n° 74-57-L-P-R du 16 avril 1974.
- Instruction n° 74-167-P-R du 18 décembre 1974.
- Instruction n° 75-7-P-R du 14 janvier 1975.

A la suite de la conversion des rentes 3 1/2 % 1952-1958 à capital garanti en obligations 4 1/2 % 1973 à capital garanti, la comptabilisation des dépenses d'amortissement est opérée mensuellement :

- au compte 460.7 « Emprunts entièrement amortis depuis moins de 5 ans », sous-compte 460.703 « 3,50 % à capital garanti, 60 ans », en ce qui concerne les inscriptions de rentes amorties jusqu'en juin 1973;
- au compte 460.02 « Emprunts émis sur le marché financier. Emprunts à trente ans et plus », sous-compte 460.022 « 4,50 % 1973, à capital garanti, 34 ans » en ce qui concerne les obligations 4,50 % 1973 amorties à partir de juin 1974.

Dans un souci de simplification, il a paru possible d'imputer à un même compte les titres de rente 3,50 % 1952-1958 et les obligations 4,50 % 1973, qu'ils soient ou non échangés et quelle que soit la date de leur amortissement.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT₂₁ - HM₈
double

RGP	PGT	TPG	DOM	IP	DP	TGE	SIA
RF	TOM	CPE	CSE	TGC	PGA	TA	ACT

INSTRUCTION N° 75-32 - P - R
du 28 février 1975

A cet effet, les remboursements de l'espèce seront, dès réception de la présente instruction, imputés dans les conditions fixées par l'instruction 74-57-L-P-R du 16 avril 1974, au sous-compte 460.022, ainsi libellé : « 4,50 % 1973 à capital garanti (et 3,50 % 1952-1958 à capital garanti) ».

A la même date, le sous-compte 460.703 sera supprimé; les masses débitrices, d'une part, et, à l'agence comptable centrale du Trésor la balance d'entrée, d'autre part, devront être transportées au sous-compte 460.022 par écriture négative au sous-compte 460.703 et écriture positive au sous-compte 460.022. L'écriture rectificative de la balance d'entrée à l'agence comptable centrale du Trésor sera passée avec la constante du 1^{er} janvier 1975.

♦♦

Il est rappelé que les pièces justificatives des remboursements des rentes 3 1/2 % 1952 et des obligations 4 1/2 % 1973 imputées au compte 460.022 seront adressées dans les conditions habituelles à la sous-direction E, 9, rue Croix-des-Petits-Champs, 75056 Paris R. P.

Pour le directeur de la Comptabilité publique
et par délégation :

Le chef de service,

Gérard PICARD.